



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PR12-0140-2012-SC-014

PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT

AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSFERT

ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA REGION DE PONT SAINTE MAXENCE

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2009 portant nomination du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont Sainte Maxence ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 13 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du **30 novembre 2005** autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du **Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont Sainte Maxence** est complété par les articles suivants :

TITRE I SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1: Campagne initiale de recherche

Le Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont Sainte Maxence, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit

Article 2: Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominal de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **31,0 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3: Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

TITRE II GENERALITES

Article 1: Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Article 2: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 3: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4: Dispositions diverses

4.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

4.2. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 5: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 6: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait

courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise ; Il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service chargé de la police de l'eau.

Article 8: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maître d'ouvrage représenté par le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont Sainte Maxence,

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

Le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais
Le 20 FEV. 2012

LE PREFET
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

-la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

-le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

-Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

-En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

-Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

-Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

-Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

-Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

-nettoyage grossier à l'eau,

-puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
-nettoyage en machine possible,-

-complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

-et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

-Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

-Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

-être dans une zone turbulente ;

-se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

-se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

-être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

-éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRÉLEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

-Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

-Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

-Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISODIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le numéro mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1992.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₄	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X

Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6368			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Dichloroéthylène	1273		11	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1162	32		1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1166	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X

HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophéno	1235	27	102	0,1	X	X
	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1283	28		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	399	4		5	X	X
Pesticides	Chlorotoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1393		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et	1371			10	X	

-87-

	composés (exprimé en tant que Cr VI)						
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1370			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organéto	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 106	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	

-88-

Autres	Chlorures	1337		10000	X	
Pesticides	Lindane	1203		0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560		0,05	X	

Agence Régionale de Santé de PICARDIE

Objet : Arrêté n° DROS 2012-043 modifiant l'arrêté n° DROS 2011-219 relatif à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Médical de Breteuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, L.6111-1, R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DROS 2011-219 relatif à la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut Médical de Breteuil ;

Vu le courrier du 24 février 2012 de la Directrice de l'Institut Médical de Breteuil signalant le changement d'adresse de l'établissement ;

Considérant que le changement d'adresse signalé est un changement d'adresse sans modification des locaux autorisés, qu'en conséquence il n'y a pas lieu de ré-instruire le dossier ni de modifier les autres éléments de l'autorisation initiale ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° DROS 2011-219 est ainsi modifié :

L'Institut Médical de Breteuil, dont le siège social est situé 32 rue de Paris, à BRETEUIL (60120) est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° DROS 2011-219 est ainsi modifié :

La pharmacie à usage intérieur est implantée au 32 rue de Paris à BRETEUIL. (60120).

Article 3 : Le présent arrêté rentrera en vigueur le 19 mars 2012.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Institut Médical de Breteuil, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 12 mars 2012

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation

de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 490624756
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur TAVENART Mars, responsable de l'Entreprise « LES TACHERONS DU THELLE », sise à LA BOISSIERE EN THELLE - 60570 - 35, Rue de Méru.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TAVENART Marc », sous le n° SAP 490624756.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains,
- Livraison de course à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} Février 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Ajointe,


Dominique BRECQ-TABART

-82-

-92-



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 388297863
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur STIVALA Michel, responsable de l'Entreprise « ZZZMS », sise à LAMORLAYE – 60260 – 71, avenue de Beaumont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « STIVALA Michel », sous le n° SAP 388297863.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 7 janvier 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Ajointe,

Dominique BRECCQ-TABART

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

REÇU LE

06 MARS 2012

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Inspection du Travail
81, rue Gambetta
60100 CREIL

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 3 février 2012 affectant Madame Bessy COUPE, Contrôleur du Travail sur la 5^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame COUPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Madame COUPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Madame Bessy COUPE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à CREIL, le 5 mars 2012

L'Inspectrice du Travail


Marion WATERNAUX

PRÉFET DE L'OISE

Réseau de Transport d'Electricité
Liaison souterraine 63 kV/90 kV Compiègne/Noyon/Chantereine/Ribechim

Etablissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage
sur le territoire de la commune de Clairoix

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-1 à L323-7 et L521-7 à L521-14 ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que l'établissement desdites servitudes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction des lignes 63 kV Compiègne-Noyon-Chantereine-Ribechim en technique souterraine 63 kV/90 kV sur le territoire des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2011 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Normandie Paris - Immeuble Fontanot - 21/29 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Clairoix pour la construction de l'ouvrage précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant du 16 au 24 janvier 2012 l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Clairoix ;

Vu les résultats de l'enquête et notamment les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 21 février 2012 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant qu'il n'a pu être obtenu d'accords amiables avec certains des propriétaires concernés ;

Considérant que les diverses observations soulevées lors de l'enquête ne font pas obstacle à la solution technique proposée par RTE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvé, pour l'établissement des servitudes, le projet de tracé de détail de la liaison souterraine 63 kV/90 kV Compiègne/Noyon/Chantereine/Ribechem présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Normandie Paris tel qu'il a été présenté dans sa demande du 28 juillet 2011, soumis à enquête publique du 16 au 24 janvier 2012.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes prévues par l'article L323-4 du code de l'énergie est accordée à RTE Normandie Paris sur la propriété indiquée ci-après conformément au plan parcellaire soumis à l'enquête et annexé au présent arrêté :

Commune de Clairoix :

- parcelle cadastrée n° 8 dans la section AI

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoix. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage du maire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés et, le cas échéant, aux exploitants munis d'un titre régulier d'occupation par Réseau de Transport d'Electricité Normandie Paris.

Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains grevés de servitudes.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 01). Le délai de recours est de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité ou de notification.

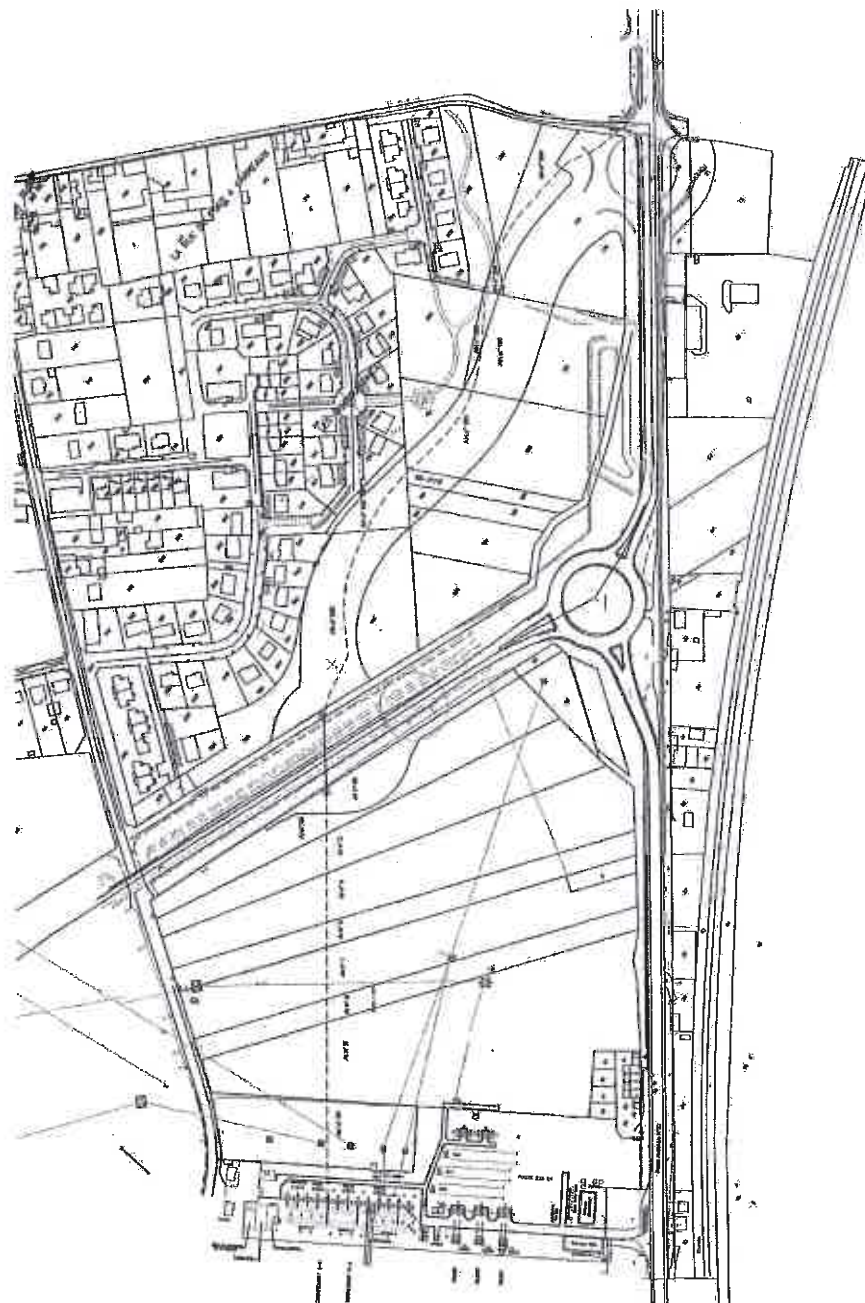
Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur de RTE Normandie Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

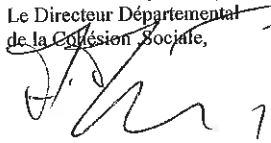
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Alexandre MARTINET

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 25 NOVEMBRE 2011

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> CAPOEIRA MALANDRA Présidente : Madame Cécilia CARRIGNON 71 rue de Meaux 60300 MONT L'EVEQUE	U.F.O.L.E.P ;	F.F. U.F.O.L.E.P ;	11.60.12.S
<u>L'association</u> : CENTRE DES ARTS MARTIAUX CHINOIS DE L'OISE Président : Philippe LESPINE 3 rue des Minimes 80700 ROYE	Football	F.F. Football	11.60.13.S

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 1^{er} MARS 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Alexandre MARTINET

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association SAINT PAUL TAMBOURIN Président : Monsieur Alain MEURÉE 11 rue des Potiers 60650 SAINT PAUL	Balle au Tambourin	F.F. Balle au Tambourin	12.60.07.S
L'association BEAUVAIS GR Président : Monsieur Pierre-Louis PRUDHOMME 2 rue Blanche 60650 CUIGY EN BRAY	Gymnastique	F.F. Gymnastique	12.60.08.S
L'association : ASSOCIATION NOGENT SUR OISE ATHLETISME Président : Stéphane LAHACHE 2 allée de la petite danse 60180 NOGENT SUR OISE	Athlétisme	F.F. Athlétisme	12.60.09.S
L'association : ASSOCIATION VTT SERVOIS Président : Monsieur Serge GONDEK 10 rue des Bruyères 60560 ORRY LA VILLE	U.F.O.L.E.P.	F.F. U.F.O.L.E.P.	12.60.10.S

ARRETE MODIFICATIF

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de pose de 2 PMV pleine voie situés
au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1
entre le 27 février et le 13 avril 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2012 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2012 réglementant temporairement la circulation dans le sens Paris - Lille et Lille - Paris, sur l'autoroute A1, durant les travaux de pose de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris,

Vu la demande de la SANEF de prolonger, suite à des contraintes techniques perturbant la réalisation du chantier, du 27 février au 13 avril 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de pose de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris, de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 27 février et le 13 avril 2012.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : pose du PMV au PR 43+077 sens Lille - Paris

Date : de 23h00 à 04h00, durant les semaines du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2012, du lundi 05 au vendredi 09 mars 2012 et du lundi 12 au vendredi 16 mars 2012

Localisation : travaux sur le PMV situé au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1.

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie de rapide sera neutralisée du PR 41+600 au PR 43+350. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- Dans le sens de circulation Lille - Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 43+600 au PR 42+500. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens de circulation Lille - Paris : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Phase 2 : pose du PMV au PR 40+500 sens Paris - Lille

Date : de 23h00 à 04h00, durant les semaines du lundi 05 au vendredi 09 mars 2012, du lundi 12 au vendredi 16 mars 2012 et du lundi 26 au vendredi 30 mars 2012

Localisation : travaux sur le PMV situé au PR 40+500 sens Paris - Lille de l'autoroute A1.

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens de circulation Lille - Paris, la voie de rapide sera neutralisée du PR 41+600 au PR 40+000. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- Dans le sens de circulation Paris - Lille, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 38+000 au PR 41+000. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens de circulation Paris - Lille : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Les dates des phases de travaux sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

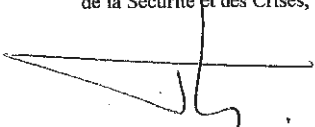
ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais
- le Directeur du Réseau Nord de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 9 mars 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,


Jean-François LEJEUNE



Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus avant le 1^{er} octobre 2009

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L.411-11 et R.411-1,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,
Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

- a) Habitation confortable : 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 4 541 € à 4 834 € par an.
- b) Habitation confortable, 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 3 956 € à 4 249 € par an.
- c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne : 2 345 € à 2 930 € par an.
- d) Habitation de 3 ou 4 pièces : eau courante, électricité, sans confort moderne : 1 172 € à 2 051 € par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de référence des loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'I.R.L. du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de base pour la campagne 2011-2012 est l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2011 soit 120,31 (+ 1,73 % par rapport à l'I.R.L. du 2^{ème} trimestre 2012).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

- 2 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental adjoint
des Territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et notamment son article 46,

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,

Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 établissant le bail type départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour les maisons d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 actualisant la grille des fermages de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, en son article 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, soit + 1,73 %.

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les minima et les maxima suivants (€/m² habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	4,09	8,18
2 ^{ème} catégorie	3,07	6,13
3 ^{ème} catégorie	1,79	4,09
4 ^{ème} catégorie	1,02	2,04

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

2 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires
le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

-109

-110



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE
Direction des Ressources Humaines

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication « hospimob » en date du 4 février 2011 concernant la vacance de postes de conducteur ambulancier,

Vu l'avis de concours sur titres de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie en date du 23 février 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Compiègne en vue de pourvoir QUATRE postes de Conducteur Ambulancier.

ARTICLE 2 : La date du concours sur titres est fixée au 20 avril 2012 et la clôture des inscriptions effective le 20 mars 2012.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
 - posséder la nationalité française
 - jouir de ses droits civiques et être titulaire d'un casier judiciaire vierge
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- l'article 18 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière :
 - être titulaire du diplôme d'Etat d'Ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :
 - Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
 - Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

ARTICLE 4 : Les dossiers d'inscription doivent parvenir au plus tard le 20 mars 2012 à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Compiègne
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

ARTICLE 5 : Les demandes d'inscription devront comporter :

- une demande de candidature
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- les diplômes et certificats dont les candidats sont titulaires
- une photocopie de la carte d'identité
- un état signalétique des services militaires

ARTICLE 6 : Au vu des délibérations du jury, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive des candidats admis.

Compiègne, le 23 février 2012

La Directrice


Brigitte DUVAL



Handwritten mark



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIÈGNE
Direction des Ressources Humaines

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Recrutement de quatre Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir

4 POSTES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER 2^{ème} CATEGORIE

Par voie de concours sur titres

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - posséder la nationalité française
 - jouir de ses droits civiques et être titulaire d'un casier judiciaire vierge
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- à l'article 18 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière :
 - être titulaire du diplôme d'Etat d'Ambulancier et justifier des permis de conduire suivants :
 - Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
 - Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

Le concours aura lieu dans l'établissement le 20 avril 2012

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 20 mars 2012 (le cachet de la poste faisant foi/affranchies au tarif en vigueur) à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Compiègne
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex

Compiègne, le 23 février 2012

La Directrice


 Brigitte DUVAL

- M3



CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE
Direction Générale

Décision n° 2012/02

Portant délégation de signature à Mlle Magali TASSERY,
 Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Mme Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 janvier 2011 nommant Mme Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2011, directrice des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts, dans le cadre de la convention de direction commune du 9 novembre 2010

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 février 2012, nommant Melle Magali TASSERY à compter du 6 février 2012, directrice adjointe des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, du Centre Hospitalier de Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de l'EHPAD de Cuts et de l'EHPAD de Beaulieu les Fontaines

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Melle Magali TASSERY, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la Directrice :

✓ tous les actes de gestion courante relevant du Centre Fournier Sarlovèze et du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce notamment :

- tous les engagements dans la limite des crédits alloués en liaison avec la Direction des finances,
- tous les courriers interne ou externe ayant un caractère de portée générale,
- les notes d'information internes,
- tous les actes de gestion courante des personnels et ceux relatifs à l'organisation du travail, à l'exclusion des contrats de travail, des décisions de nomination et d'avancement.

- M

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 janvier 2011 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2011, directrice des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts, dans le cadre de la convention de direction commune du 9 novembre 2010,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 février 2012, nommant Monsieur Jean-Jacques SIMONET à compter du 27 février 2012, directeur adjoint des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts,

La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, du Centre Hospitalier de Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de l'EHPAD de Beaulieu les Fontaines et l'EHPAD de Cuts

Décide,

Article unique : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques SIMONET, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical, pour signer au nom de la Directrice, les actes, décisions et correspondances relatifs à la Direction dont il a la responsabilité concernant :

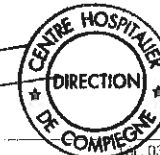
PERSONNEL NON MEDICAL

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les décisions relatives à la promotion professionnelle,
- Les conventions de stage,
- Tous courriers ressortissant aux attributions de la Direction des Ressources Humaines,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le mandatement de la paie,
- Le suivi des contentieux ressources humaines devant les tribunaux,


Fait à Compiègne, le 27 février 2012

La Directrice,


Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :


Jean-Jacques SIMONET

Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :


- de respecter les décisions des instances du Centre Hospitalier de Compiègne ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Melle Magali TASSERY, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la directrice et en l'absence de la directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Cuts et de Beaulieu les Fontaines.

Fait à Compiègne, le 6 février 2012

La Directrice,


Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :


Magali TASSERY

-ms-